

CHAPITRE 13

DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION À PROXIMITÉ DE CERTAINES ACTIVITÉS CONTRAIGNANTES

SECTION 1

NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES SUR OU À PROXIMITÉ DE CERTAINS SITES OU OUVRAGES

PRISE D'EAU DE CONSOMMATION

13.1

Les dispositions suivantes s'appliquent à proximité d'une prise d'eau de consommation desservant plus d'un usager, à l'exception d'une prise d'eau implantée dans un plan d'eau :

- aucune activité, aucun usage, aucune construction et aucun ouvrage n'est autorisé à moins de 30 m d'une prise d'eau, à l'exception de tout ouvrage nécessaire ou connexe au captage d'eau potable privée ou public;
- aucune installation d'élevage ni aucun épandage d'engrais de ferme n'est autorisé à moins de 100 m de la prise d'eau;
- aucune carrière ou sablière, aucun site d'élimination des déchets, cimetière d'automobile, réservoir pétrolier souterrain ni aucun centre de transfert de produits dangereux n'est autorisé à moins de 300 m de la prise d'eau.

Dans le cas où une aire de protection d'une dimension différente de 30 mètres serait requise, la démonstration devra en être faite au préalable par des études précisant les normes face aux caractéristiques particulières du milieu concerné. Les critères suivants pourront être considérés :

- vitesse du courant;
- trajet du courant;
- débit d'eau;
- nature des contaminants susceptibles d'affecter la qualité des eaux.

Dans le cas où l'aire de protection de plus de 30 mètres de rayon serait identifiée en zone agricole, telle que reconnue par la *Loi sur la protection du territoire agricole*, le ministère des Ressources naturelles et Faune, demande à ce qu'elle soit justifiée auprès de son ministère et auprès de celui du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. S'il y a lieu, toute aire de protection doit être autorisée par la Commission de protection du territoire agricole.

Les zones de protection doivent être pourvues d'une clôture sécuritaire d'une hauteur minimale de 1,80 m pour empêcher l'accès aux animaux ainsi qu'aux personnes non autorisées.

**DÉPÔT DE
NEIGE USÉE**

13.2

Dans une bande de 30 m d'un cours d'eau ou d'un lac, aucun dépôt de neige usée ne doit être fait.

SECTION 2

CARRIÈRES ET SABLIERES

NOUVELLES CARRIÈRES ET SABLIERES **13.3**

Lorsqu'autorisé dans les grilles des usages et des constructions, il est permis d'implanter de nouvelles carrières et sablières selon les conditions suivantes :

- a) un écran doit être aménagé entre la route et l'exploitation;
- b) les carrières et sablières ne peuvent en aucun temps servir pour l'entreposage de débris métalliques ou autres ou être converties en sites d'enfouissement de quelque nature que ce soit;
- c) le déboisement se fait progressivement selon le rythme d'exploitation (3 mois à l'avance);
- d) la restauration se fait au fur et à mesure de l'exploitation (au plus tard une année après les travaux);
- e) en tout temps, l'aire d'exploitation ne pourra excéder un hectare;
- f) si le projet de carrière et sablière se situe en zone agricole permanente, une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec devra être présentée;
- g) une bande boisée d'au moins 30 mètres doit être préservée le long d'un lieu d'extraction du sol ;
- h) l'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière devra respecter les distances minimales suivantes:
 - 75 m de tout ruisseau, rivière, lac, marécage;
 - 1 000 m de tout puits, source ou autre prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau d'aqueduc exploité par une personne qui détient le permis prévu à l'article 32,1 de la LQE.

**TRAVAUX À DES
FINS PRIVÉES** **13.4**

Il sera permis d'implanter à des fins agricoles de nouvelles carrières et sablières aux conditions suivantes:

- a) pour l'abaissement de buttes, talus et autres;
- b) la mise en valeur agricole devra se faire aussitôt les travaux terminés;
- c) les travaux devront être conformes à la LPTAA.

**TRAVAUX À DES
FINS PUBLIQUES** **13.5**

À des fins publiques, il sera permis à la municipalité, au gouvernement, ou à leurs mandataires, d'implanter ou d'utiliser de nouvelles carrières et sablières aux conditions suivantes:

- a) les exigences inscrites à l'article 13.3;
- b) les travaux devront être conformes à la LPTAA;
- c) la localisation des carrières et sablières devra assurer la protection des sols cultivés et des sols en friches herbacées;
- d) leur localisation ne devra pas affecter la nappe phréatique ni le rendement des puits desservant les résidences et les bâtiments agricoles.

**EXPLOITATION
D'UNE SABLIERE** **13.6**

Une sablière ne peut être exploitée que dans un monticule ou une surélévation par rapport au niveau moyen du sol. Il est interdit de creuser une dépression ou un trou dans le sol pour en extraire le sable ou la terre. Une fois le monticule complètement exploité, l'exploitation du site doit cesser et le site doit être renaturalisé, conformément aux dispositions applicables en vertu du *Règlement sur les carrières et sablières (Q-2, r.2)*.

SITE INEXPLOITÉ **13.7**

Une sablière, une carrière ou une gravière qui n'est plus exploitée doit être renaturalisée conformément aux dispositions applicables en vertu du *Règlement sur les carrières et sablières (Q-2, r.2)*.

Le site doit être remblayé afin de combler tout trou qui pourrait se remplir d'eau et devenir un lac.

De plus, l'exploitant ou le propriétaire doit prendre les mesures nécessaires afin que le site soit et reste sécuritaire.

SECTION 3

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLEVAGES A FORTE CHARGE D'ODEUR

PROHIBER LES ÉLEVAGES DE PORCS ET DE VEAUX DE LAIT À L'INTÉRIEUR DE CERTAINS TERRITOIRES

13.8

Le présent article s'applique à l'intérieur des territoires prohibés identifiés sur la carte en annexe 2 du présent règlement (*Plan relatif aux élevages à forte odeur*).

La construction ou l'aménagement d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait est prohibé.

L'agrandissement d'une installation ou d'une unité d'élevage de porcs ou de veaux de lait existante avant le 23 octobre 2007 est autorisé en respectant les conditions suivantes :

- 1° Cet agrandissement doit être effectué à l'intérieur des limites du terrain supportant l'installation ou l'unité d'élevage de porcs ou de veaux de lait, tel qu'il existait avant le 23 octobre 2007.
- 2° Cet agrandissement doit respecter un maximum de 20 % de la superficie totale de plancher du bâtiment de l'installation existante avant le 23 octobre 2007 ou un maximum de 20 % de la superficie totale de plancher de l'ensemble des bâtiments compris dans l'unité existante avant le 23 octobre 2007. Toute superficie supplémentaire exigée en vertu des normes sur le bien-être animal ne doit pas être comptabilisée dans le maximum autorisé.
- 3° Lorsqu'un bâtiment d'élevage existant est dérogatoire et protégé par des droits acquis, il est permis de l'agrandir sans tenir compte des normes indiquées aux paragraphes précédents du présent article afin de répondre aux normes de bien-être animal ou de toute autre obligation légale imposée au producteur, et ce, sans augmenter le nombre d'animaux ni augmenter la charge d'odeur en modifiant le type d'élevage.

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'EXTÉRIEUR DES TERRITOIRES PROHIBÉS

13.9

Le présent article s'applique à l'extérieur des territoires prohibés identifiés sur la carte de l'annexe 2 du présent règlement (*Plan relatif aux élevages*

à forte odeur).

La construction ou l'aménagement d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait est autorisé.

Toute unité d'élevage de porcs doit être située à une distance minimale de 1 000 m d'une autre unité d'élevage de porcs. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'élevages appartenant à un même producteur, cette disposition ne s'applique pas à la condition que ces élevages soient situés sur une seule propriété ou des propriétés contiguës.

L'agrandissement, la modification, la transformation ou le réaménagement d'une installation ou d'une unité d'élevage existante avant le 23 octobre 2007, avec ajout ou introduction de porcs ou de veaux de lait, est autorisé et doit être effectué en conformité avec les lois et règlements en vigueur au moment de cet agrandissement, modification, transformation ou réaménagement.

Le troisième alinéa ne s'applique pas dans le cas d'un agrandissement d'une installation ou d'une unité d'élevage de porcs existante avant le 23 octobre 2007.

L'agrandissement d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait, dont l'implantation est devenue dérogatoire et protégée par droits acquis à la suite de l'entrée en vigueur du règlement numéro 214 de la MRC d'Arthabaska, le 23 octobre 2007, est régi par les dispositions du présent règlement.

**DISPOSITIONS
APPLICABLES SUR
L'ENSEMBLE DU
TERRITOIRE 13.10**

Distance minimale d'une maison d'habitation

Sur l'ensemble du territoire visé par la présente section, toute installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait doit respecter une distance minimale mesurée en mètres de toute maison d'habitation. Cette distance est obtenue par l'application du chapitre 14 du présent règlement (Distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole).

Le Conseil peut exiger une distance différente de celle établie précédemment lors du processus de consultation publique et de délivrance du permis de construction d'une installation d'élevage de porcs, par application de l'article 165.4.13 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, premier alinéa, paragraphe 3°.

La municipalité peut également exiger des mesures additionnelles d'atténuation des odeurs prévues à l'article 165.4.13 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors du processus de consultation publique et de délivrance du permis de construction d'une installation d'élevage de porcs.

Distance minimale d'un chemin public

Sur l'ensemble du territoire visé par la présente section, toute installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait doit respecter une distance minimale de tout chemin public de 50 m.

Malgré le premier alinéa, dans les territoires où les élevages de porcs ou de veaux de lait sont autorisés, la municipalité peut permettre l'agrandissement d'une unité d'élevage dérogatoire au premier alinéa, aux conditions suivantes :

- 1° L'installation d'élevage était existante le 23 octobre 2007 ;
- 2° L'agrandissement n'a pas pour effet de rapprocher l'unité d'élevage du chemin public plus qu'elle ne l'est déjà ;
- 3° Il est impossible d'agrandir l'unité d'élevage en respectant la distance minimale prévue au premier alinéa de la présente section « Distance minimale d'un chemin public ».

Le Conseil peut exiger une distance différente de celle établie précédemment lors du processus de consultation publique et de délivrance du permis de construction d'une installation d'élevage de porcs, par application de l'article 165.4.13 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, premier alinéa, paragraphe 3°.

Reconstruction d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait détruite à la suite d'un incendie ou de quelque autre cause

Sur l'ensemble du territoire visé par la présente section, la reconstruction ou la réfection de toute installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait détruite ou devenue dangereuse ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, doit être effectuée en conformité avec les lois et règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection et doit notamment respecter les dispositions de la présente section.

La reconstruction ou la réfection d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait, dont l'implantation est devenue dérogatoire et protégée par droits acquis à la suite de l'entrée en vigueur du règlement numéro 214, le 23 octobre 2007, est régie par les dispositions du présent règlement.

De même, l'usage dérogatoire protégé par droits acquis d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait doit cesser si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant la période déterminée par le présent règlement.

